

## SECTION 9

### PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

REGLEMENT # 381-2024

#### **14.9.1 PLANTATION D'ARBRES**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, changement d'usage, ou pour tout nouvel aménagement ou pour tout agrandissement d'un bâtiment principal. Elles ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

- 1) Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, un minimum de 2 arbres à moyen ou grand déploiement, dont 1 en cour avant, devront être conservés ou plantés;
- 2) Sur un terrain occupé par un usage autre que résidentiel et agricole :
  - a) Au minimum 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté en cour avant par tranche de 15 mètres linéaires mesurés le long de la ligne avant de terrain;
  - b) Malgré ce qui précède, avec l'avis écrit de la direction de l'horticulture, lorsqu'il est impossible de conserver ou planter l'arbre en cour avant, il est possible de l'implanter ailleurs sur le terrain.
- 3) Au moment de la plantation, l'arbre doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 2,5 centimètres à la base.

La plantation des arbres exigés doit être faite au plus tard 12 mois après l'échéance de tout permis ou certificat d'autorisation.

#### **14.9.2 LOCALISATION D'UN ARBRE**

La plantation d'un arbre doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'arbre doit être à l'extérieur du triangle de visibilité;
- 2) L'arbre doit être à une distance minimale de 2 mètres de la surface pavée de la rue, d'un trottoir, d'un fossé, d'une servitude d'égout ou d'aqueduc et d'une borne-fontaine;
- 3) L'arbre doit être à une distance de 3 mètres de tout bâtiment.

#### **14.9.3 PLANTATIONS PROHIBÉES**

Il est interdit de planter les essences d'arbres suivants à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain, de toute servitude d'égout ou d'aqueduc ou de toute fondation :

- a) Le peuplier;
- b) Le peuplier faux-tremble;
- c) Le peuplier du Canada;
- d) Le peuplier de Lombardie;
- e) Le peuplier de Caroline;
- f) Le saule;
- g) L'érable argenté;
- h) L'érable à Giguère.

De plus, sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est strictement interdit de planter un frêne ou un pin blanc.

#### **14.9.4 ABATTAGE D'ARBRE**

Pour les fins du présent article, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre toute intervention consistant à éteindre ou enlever 40 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ainsi que toute intervention provoquant la mort d'un arbre.

Pour les fins du présent article est considéré comme un arbre, un arbre qui a une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 2,5 centimètres à la base.

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'abattre un arbre sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le présent article ne s'applique pas à un boisé visé par le règlement relatif au déboisement en vigueur de la MRC d'Arthabaska et à un terrain dont l'usage est agricole.

Moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'abattage est autorisé, lorsqu'un minimum, d'une des conditions suivantes est respectée :

- 1) L'arbre doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre doit causer des dommages attestés à la propriété publique ou privée;
- 4) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 5) L'arbre constitue un obstacle afin de permettre l'exécution de travaux publics;
- 6) L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
- 7) L'arbre est situé à 2 mètres ou moins d'une fondation ou à moins d'un mètre d'un bâtiment accessoire;
- 8) L'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville, s'il est localisé :
  - a) Sur l'emplacement du projet;
  - b) À 7,5 mètres ou moins de la façade avant du bâtiment principal projeté;
  - c) À 6 mètres ou moins d'une façade latérale ou arrière du bâtiment principal projeté;
  - d) À 1 mètre d'une surface pavée projetée;
  - e) À 1,5 mètre d'un usage ou d'une construction accessoire projetée;
  - f) Dans l'emplacement ou à moins de 3,5 mètres d'un champ d'épuration projeté;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un arboriculteur, un ingénieur forestier ou la direction de l'horticulture en justifie le bien-fondé.

Tout abattage qui a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis par le présent règlement doit être remplacé conformément à l'article 14.9.1.

#### **14.9.5 ABATTAGE D'UN ARBRE POUR DES MOTIFS ESTHÉTIQUES**

Lorsque la canopée des arbres couvre plus de 40 % du terrain, il est possible d'abattre un arbre sain pour des motifs esthétiques ou autres avec l'avis écrit de la Direction de l'horticulture et moyennant les frais applicables énumérées dans le Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Warwick en vigueur.

#### **14.9.6 ABATTAGE D'UN FRÊNE**

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de déperissement doit être abattu durant la période autorisée.

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne :

- 1) Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
- 2) Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois de la région dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

#### **14.9.7 ENTRETIEN D'UN ARBRE**

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. L'arbre ne doit pas causer de danger à la sécurité publique et doit être coupé, émondé ou enlevé dans les délais prescrits par l'inspecteur en bâtiment.

La Ville s'autorise à procéder à la coupe de branches ou d'arbres situés sur un terrain privé si celui-ci est susceptible de nuire à ses infrastructures ou à la sécurité publique.

#### **14.9.8 ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE**

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Ville, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci.